



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 18655

### Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la motion nationale adoptée par la fédération des CPG CATM le 27 février 2003. Pour permettre à un plus grand nombre de veuves d'ancien combattant d'obtenir la carte du combattant à titre posthume, il serait nécessaire que les critères d'attribution soient ceux en vigueur à la date de la demande, et non à la date du décès. Cette mesure leur permettrait, lorsqu'elles sont en situation précaire, de bénéficier de l'aide et de l'assistance de l'ONAC. Les veuves, au même titre que leurs époux, ont souffert, et souffrent encore des conséquences de la guerre. Aussi, dans un souci d'équité, elle souhaiterait savoir si la modification des conditions d'attribution de la carte du combattant, sollicitée à titre posthume, est envisagée.

### Texte de la réponse

Les attestations de droits à la carte du combattant délivrées aux veuves de vétérans décédés sans avoir demandé cette carte et qui permettent à ces ayants cause de bénéficier de la protection morale et de l'aide matérielle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), constituent un avantage exclusivement dérivé de la qualité personnelle de l'ancien combattant. Ces documents ne peuvent donc être attribués par application d'une législation distincte de celle dont pouvait se prévaloir l'ancien combattant de son vivant, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du code civil, mais seulement lorsque l'ancien militaire était en droit d'obtenir la carte du combattant selon la législation applicable à son décès. Il n'est donc pas possible de répondre favorablement au vœu de l'honorable parlementaire. Cependant, les veuves dont l'époux qui, sans être en droit d'obtenir la carte du combattant, était bénéficiaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'ONAC en application du décret n° 91-24 du 4 janvier 1991 modifiant l'article D. 432 du code susvisé, et prétendre ainsi à l'assistance dispensée par cet établissement public placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18655

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 mai 2003, page 3762

**Réponse publiée le :** 30 juin 2003, page 5148